

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 11 JUIN 1921

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi tendant à frapper d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art, au profit des artistes auteurs des œuvres vendues.

(Voir les nos 87, 141, 174 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 11 mai 1921; le n° 121 du Sénat.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, président; DERBAIX, LE JEUNE et MEYERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi proposé par M. le Ministre des Sciences et des Arts et adopté par la Chambre constitue une heureuse manifestation du haut intérêt que provoquent en ce pays les œuvres d'art.

Un critique d'art écrivait à l'occasion d'une vente récente de tableaux : « Nous sommes dans un pays où l'on aime la peinture instinctivement. Aucune nation n'a fourni autant de grands peintres avec autant de régularité. Depuis les frères Van Eyck, notre fécondité dans ce domaine n'a presque pas connu de défaillances. A travers toutes les modes de la pensée et de la sensibilité, notre art a toujours gardé les mêmes caractères de puissante réalisation et de grave somptuosité dans la vision. Il n'est peut-être pas de race chez qui soient aussi fortes les sensations visuelles, que la contemplation de la matière et de la couleur dans la lumière exalte davantage. Si nous avons, relativement à notre importance en nombre, beaucoup plus et de plus grands peintres que les autres pays, nous avons aussi, je crois, beaucoup plus d'amoureux de la peinture (1). »

N'est-il donc pas naturel qu'avec la France, ce noble pays où comme chez nous les arts furent toujours honorés et aimés, nous soyons les pre-

(1) Préface de M. Gustave VAN ZYPE au catalogue de la vente Marlier, par M. M. Leroy.

miers à accorder aux artistes, auteurs d'œuvres d'art, le droit nouveau que leur donne le Projet de Loi ?

Le droit établi dans le Projet au profit des artistes est une extension du droit d'auteur tel qu'il est reconnu jusqu'ici par notre législation. La loi du 22 mars 1886 protège le droit d'auteur sur les œuvres plastiques quant à leur reproduction. Mais seules les œuvres littéraires et musicales permettent pratiquement à leurs auteurs et leurs-ayants cause de percevoir des redevances par concession de droits d'édition, de traduction, de représentation ou d'exécution. Ainsi que le fait très justement observer M. Wauwermans, dans son rapport à la Chambre, l'auteur d'une œuvre artistique ne trouve, au contraire, généralement d'autre rémunération que celle résultant de la vente de l'œuvre, dont le caractère d'exemplaire unique constitue la valeur.

Dès 1905 des projets concernant la perception de tantièmes sur les ventes d'œuvres d'art étaient discutés en France. En 1914, un autre projet intitulé : « Du droit à la plus-value des œuvres artistiques » y était mis en avant. Le 20 mai 1920 parut la loi française dont s'inspire notre projet. Elle avait été l'objet d'un rapport remarquable de M. Bérard à la Chambre des députés.

Comme la loi française, le Projet qui vous est soumis trouve son origine dans la constatation de l'augmentation parfois prodigieuse des prix des œuvres d'art dans les ventes publiques comparés avec le prix initial perçu par les auteurs. On a été frappé de la disproportion choquante qui existe entre les conditions de vie, souvent fort précaires de l'artiste ou de sa veuve et de ses enfants, et les bénéfices énormes que procure la vente de son œuvre à ses vendeurs. Il a paru injuste de maintenir une situation excluant l'auteur et les siens des avantages attachés à la possession d'une chose qui représente la création la plus personnelle de l'homme.

On a pu dire que le principe de la loi a une origine sentimentale. Mais c'est un sentiment d'équité dont il faut s'honorer de tenir compte. Faut-il rappeler que de grands artistes ont connu les privations de la misère, alors que leurs œuvres se vendaient à des prix fabuleux ? On a cité l'*Angelus*, de Millet, vendu par le peintre pour 1,200 francs et qui fut, plus tard, payé un million. On a rappelé que l'aquarelliste Léon Bonnin, dont les dessins se vendaient 1,500 et 2,000 francs en vente publique, fut obligé par la détresse de se défaire pour 12 francs d'un carton de cent-soixante aquarelles (1). Ajoutons à ces exemples fameux qu'à la vente Marlier on vendit, il y a peu de jours, un Henri de Braekeleer pour 165,000 francs, alors que les tableaux de ce peintre n'atteignaient, il y a peu d'années, que des prix dérisoires.

Examinons brièvement le Projet de loi, qui se trouve pleinement justifié déjà par l'Exposé des motifs de M. le Ministre des Sciences et des Arts et par le rapport de M. Wauwermans.

(1) La loi du 20 mai 1920 par Albert VAUNOIS, *Le Droit d'auteur 1920*, p. 101.

Le Projet de loi consacre l'existence d'un *droit de suite* au profit de l'auteur de l'œuvre d'art et de ses ayants-cause.

Qu'est-ce à dire ?

Le droit de suite n'existe que dans la loi hypothécaire et ne s'applique pas aux meubles. (Art. 41 et 46). Il permet au créancier d'exercer son droit sur l'immeuble hypothéqué même quand cet immeuble a été l'objet d'une aliénation.

Le droit de suite établi par le Projet est de nature différente. Il s'attache à des objets mobiliers et confère à l'artiste ou à ses ayants-cause le droit de suivre l'œuvre afin de percevoir une redevance à chaque vente publique.

Ce droit est inaliénable. Le motif en est péremptoire. Il importe de défendre l'artiste et ses héritiers contre la tentation de se défaire du droit à la redevance moyennant un léger supplément de prix. Sans la garantie de l'inaliénabilité, le droit accordé à l'artiste resterait fréquemment lettre morte.

Le droit de suite existe malgré toute cession antérieure à la loi. De telle manière que, même les auteurs qui auraient cédé l'entière propriété artistique bénéficieront, eux et leur ayant-cause, de la disposition.

Quelle est l'étendue du droit de suite ?

Quelles sont les ventes qui en seront frappées et sur quels objets portera le droit ?

Le Projet ne vise que les ventes publiques. Comprendre dans les cas soumis à la loi les autres modes de transmission, telles les ventes privées, les donations, les héritages, les échanges, eût été entrer dans des complications et des contestations sans fin. En une matière aussi nouvelle il importe avant tout de simplifier.

Les œuvres qui profitent du droit sont celles qui sont originales et qui représentent une création personnelle de leurs auteurs, telles que peintures, sculptures, dessins, gravures.

La condition essentielle à l'exercice du droit est qu'il s'agisse d'œuvres considérées comme originales et créées par l'auteur, d'après la législation existante. Les œuvres indiquées par l'article 1^{er} n'ont, à ce sujet, rien de restrictif. Il appartiendra éventuellement à la jurisprudence de statuer sur les cas douteux.

Conformément à la loi sur le droit d'auteur du 22 mars 1886, le droit de suite appartient aux ayants-cause de l'artiste. Il a une durée égale à celle de la propriété artistique, qui est de cinquante ans après le décès de l'artiste.

Le Projet de Loi a été accueilli avec faveur à la Chambre. Divers orateurs en ont reconnu l'inspiration généreuse. Tous n'ont cependant pas été d'accord pour admettre le principe directeur de la loi. Des amendements présentés par MM. Piérard et Soudan tendaient à substituer au droit de suite un *droit de plus-value*. Ces amendements modifiaient complètement le projet du Gouvernement. D'une part, ils fixaient le droit de plus-value à des chiffres considérablement plus élevés, de 10 à 30 p. c.; d'autre part, ils n'accordaient aucune redevance aux artistes quand l'acquéreur de l'œuvre la réalisait à un prix inférieur à celui qu'il avait payé.

Ces amendements n'ont pas été adoptés par la Chambre à la suite des observations judicieuses de M. Wauwermans, qui a montré clairement l'impossibilité de mettre en pratique le système proposé. « Le Projet de loi du Gouvernement établit la perception d'une redevance à l'occasion de la cession des œuvres d'art. Ce droit se justifie par la considération que, lorsque l'auteur vend son œuvre, il ne peut pas prévoir le prix qu'elle atteindra dans les ventes successives qui lui donneront peut-être une plus-value. On lui conserve, de par la loi, un supplément de prix forfaitaire qui sera acquitté lors de chaque cession et qui permettra ainsi d'atteindre les augmentations de valeur qui se manifesteront et apparaîtront lors des cessions. La cession, c'est un fait apparent, un fait certain qu'il est facile de constater. Mes honorables collègues veulent y substituer la base de la plus-value, c'est-à-dire le droit sur l'augmentation de valeur qu'atteindra l'œuvre lorsqu'elle changera de propriétaire. N'apercevez-vous pas immédiatement la différence qui existe entre les deux systèmes? Le droit de cession, fait apparent, fournit matière indiscutable à une perception facile et certaine; il suffit de constater la vente. La plus-value suppose la constatation de la valeur de l'œuvre à l'origine. Plus-value suppose comparaison dont il faut dégager le premier terme. Comment constater, en faveur de ces artistes dont vous voulez sauvegarder les intérêts, les prix auxquels ils ont vendu leurs œuvres primitivement?(1) »

La Chambre adopta toutefois un autre amendement, présenté par M. Hallet, qui double le taux du droit proposé par le Gouvernement.

Enfin, un amendement de la Commission applique le bénéfice de la loi aux étrangers des pays qui auront accordé aux Belges des avantages reconnus équivalents. Cette disposition permettra d'établir immédiatement la réciprocité du droit entre les Belges et leurs amis les Français.

La mise en marche de la loi nécessitera une organisation qui sera réglée par arrêté royal. Il y aura lieu de déterminer notamment les règles qui présideront à l'établissement des listes des auteurs et des œuvres bénéficiant du droit, et les mesures de liquidation des redevances.

Tel est le projet qui a été voté à l'unanimité par la Chambre. Il est conforme à ce principe de justice, qui veut que tout homme ait droit à la valeur de son travail. Non seulement il rend hommage à la propriété, mais il la prolonge en consacrant le droit de l'artiste au fruit de son génie.

Le Rapporteur,
G. MEYERS.

Le Président,
A. HOUZEAU DE LEHAIE.

(1) *Annales parlementaires*, Chambre, p. 1180.